

CHAMBRE REGIONALE

DES COMPTES DE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR      Le 5 décembre 2000

Référence à rappeler : Greffe/jl/n° 3343

Lettre recommandée avec AR n°92876415 8 FR

OBJET : Lettre d'observations définitives relative à la gestion de la société d'économie mixte Cannes action sociale (SEMCAS)

Monsieur le Président,

La Chambre régionale des comptes a, dans sa séance du 16 novembre 2000, arrêté ses observations définitives au vu notamment des réponses adressées à ses observations provisoires.

Conformément à l'article L 241-11 du Code des juridictions financières, ces observations devront être communiquées par vos soins à l'assemblée délibérante dès sa plus proche réunion ; elles feront l'objet d'une inscription à l'ordre du jour de cette assemblée et seront jointes à la convocation adressée à chacun de ses membres.

Vous voudrez bien trouver ci-joint le texte intégral des observations définitives de la Chambre.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, en l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

Alain PICHON

Monsieur FEDIDA

Président de la SEMCAS

68, Bld Carnot

06400 CANNES

CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES DE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR

OBSERVATIONS DEFINITIVES SUR LA GESTION DE LA SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE  
CANNES-ACTION SOCIALE (SEMCAS) (Alpes Maritimes)

Années 1992 à 1998

## Rappel de procédure

Après avis du Ministère public attestant sa compétence, la Chambre a inscrit à son programme l'examen de la gestion de la société d'économie mixte Cannes-Action sociale à partir de l'année 1992 qui a été attribué à Mme Tessaro et à M. Heuga, conseillers.

Le président de la chambre en a informé M. Guy Fédida, président du conseil d'administration en exercice, par lettre du 2 avril 1998. Un entretien de fin d'instruction, prévu facultativement à l'article L. 241-8 du code des juridictions financières, a eu lieu le 17 septembre 1999 entre M. Fédida et les rapporteurs.

Dans sa séance du 3 février 2000, la chambre a arrêté ses observations provisoires. En application de l'article R. 241-12 du code des juridictions financières, elles ont été transmises dans leur intégralité au représentant légal de la SEMCAS et, pour la partie les concernant, aux personnes mises en cause. La réponse de M. Fédida a été enregistrée le 17 juillet 2000 au greffe de la juridiction. Mme Meslier de Rocan, présidente de la société du 20 février au 2 décembre 1992, a, sur sa demande, été entendue par la chambre le 24 octobre 2000.

Après avoir entendu le rapporteur et pris connaissance des conclusions du commissaire du Gouvernement, la Chambre, a délibéré et adopté, le 16 novembre 2000, ses observations définitives dans la composition suivante : M. Pichon, président, MM. Besombes, Fabre, Giannini, présidents de section, Mme Girard, MM. Kovarcik, Heuga, Bellin, conseillers, et Mme Tessaro, conseiller-rapporteur.

En application des dispositions de l'article L.241-11 du code des juridictions financières, ces observations devront être communiquées par le maire de Cannes à son assemblée délibérante lors de la plus proche réunion suivant leur réception. Elles feront l'objet d'une inscription à l'ordre du jour et seront jointes à la convocation adressée à chacun de ses membres.

Elles seront, après cette date communicables à toute personne qui en ferait la demande en application des dispositions de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978.

## I- Présentation de la société.

Conçue comme une structure de coordination des initiatives publiques et privées des activités sociales au plan local par la ville de Cannes qui détient 80 % de son capital social, la société d'économie mixte Cannes-Action sociale (SEMCAS) a été créée en 1991 pour reprendre les activités exercées jusque là par deux associations: l'Office municipal du 3ème âge, devenu en 1990 "Cannes-Bel Age", et "Un toit pour les vieux" gestionnaire du service d'aide ménagère à

domicile. Sa constitution s'inscrivait dans le cadre d'une réforme des structures associées décidée par le conseil municipal, afin d'assurer plus de transparence dans la gestion des affaires communales.

La SEMCAS gère, en qualité de mandataire de la ville de Cannes et de son centre communal d'action sociale (CCAS), le service d'aide ménagère à domicile, un service d'assistance téléphonique aux personnes (Bel Age Assistance) et assure l'animation et le service des repas dans les neuf clubs du Bel Age et les trois foyers logements de la commune. Son équilibre financier est assuré par une subvention communale versée au CCAS et rétrocédée partiellement par cet établissement sous la forme d'un transfert de charges que ce dernier justifie par des contraintes particulières de fonctionnement qu'il lui impose.

A l'occasion du contrôle effectué dans le cadre des dispositions des articles L.211-4 et L.211-6 du code des juridictions financières, la chambre a examiné, au siège de la société et à l'aide des documents transmis, la procédure de création et les statuts de cette société, son fonctionnement interne et ses activités. Elle a procédé au contrôle des principaux marchés passés depuis 1992 et s'est intéressée à sa gestion comptable et financière.

II- La ville a créé la SEMCAS dans le cadre d'une réforme des structures associées, pour coordonner les actions à caractère social.

Les nombreuses structures sociales de la ville de Cannes présentent un enchevêtrement de relations croisées qui n'est pas nécessairement justifié par les indéniables spécificités démographiques et sociales de la population cannoise. Participent à cette activité, outre les acteurs publics traditionnels de l'action sociale tels que les services communaux et les établissements publics obligatoires (centre communal d'action sociale et caisse des écoles), un grand nombre d'associations subventionnées.

2-1- La création de la SEMCAS s'inscrit dans le cadre d'une réforme des structures associées.

Par délibération du 21 décembre 1990, le conseil municipal de Cannes a décidé de lancer une étude pour réformer les associations subventionnées, appelées "offices", dans lesquels élus locaux et fonctionnaires territoriaux avaient une représentation importante au sein des organes de décision et d'adopter une formule assurant plus de transparence et d'efficacité dans la gestion des affaires communales. Dans le secteur social, traditionnellement important à Cannes où la population permanente est en moyenne plus âgée que dans le reste du département des Alpes Maritimes, était apparue la nécessité de créer une structure de coordination des initiatives publiques et privées "la plus apte à offrir la possibilité de conserver à cette population la liberté et l'autonomie dans un environnement auquel elle est légitimement attachée".

Cette étude ayant proposé la formule de l'économie mixte, considérée comme la plus apte à répondre aux exigences exprimées, le conseil municipal décidait, le 5 juillet 1991, de créer une

société d'économie mixte d'action sociale, dont le but serait de provoquer, encourager et coordonner toutes les initiatives publiques et privées à caractère social. Le 30 septembre 1991 l'assemblée délibérante adoptait les statuts définitifs de " Cannes Action Sociale ", (SEMCAS), fixait la participation de la commune à 80 % du capital social d'un montant de 250.000 francs et désignait le maire de Cannes pour être le premier président directeur général de la société en formation. La société a été immatriculée au registre du commerce le 3 mars 1992.

La décision de l'assemblée délibérante de dissoudre les "offices" n'a pas été menée à son terme. La création de trois sociétés d'économie mixte (SEMCAS, SEMEC, SEMCAD) n'a pas fait disparaître tous les offices ; certains fonctionnent encore selon les modalités antérieures (office des sports, office de la culture et de la communication, Cannes Jeunesse), d'autres sont en sommeil (Cannes Bel Age).

## 2-2- Les statuts de la société.

### 2-2-1- Un objet social très large et mal défini.

L'article 2 des statuts relatif à l'objet social n'est pas un modèle de concision. D'une longue énumération de moyens et d'actions, il est cependant permis de déduire que l'objet de la SEMCAS est d'organiser et/ou de gérer, par délégation d'une personne publique, des missions d'intérêt général à caractère social et les équipements nécessaires à l'exercice de ces missions. Une activité commerciale complémentaire est autorisée à la condition d'être accessoire à l'activité principale d'intérêt général.

Un objet social actuellement contesté.

A la création de la société, l'objet social de la SEMCAS n'a pas suscité de remarque. Plus récemment, la ville s'est interrogée sur la légalité de l'article 2 des statuts relatif à l'objet social et a demandé à un cabinet juridique d'analyser ses dispositions.

Cette étude a conclu à l'illégalité du mandat confié à la SEMCAS par ses partenaires publics sans se prononcer explicitement sur la question de l'objet social si bien qu'une seconde expertise a été nécessaire. Ce second rapport au terme d'une analyse complète des questions posées indique en conclusion :

1/ L'objet de la SEMCAS tel qu'il ressort de l'examen de l'article 2 des statuts n'est pas circonscrit à la gestion du service public social, mais il est d'exercer des activités d'intérêt général local. En cela il est conforme au but fixé par la loi du 7 juillet 1983 relative aux sociétés d'économie mixte locales, codifiée à l'article L. 1521-1 du code général des collectivités territoriales. L'objet social de la SEMCAS est donc légal.

2/ en ce qui concerne la nature des activités déléguées à la SEMCAS, après un rappel du principe

constitutionnel de la libre administration des collectivités territoriales sous la double limite de la nature du service et de la volonté du législateur, le rapport précise que l'aide sociale en question n'entre dans aucune de ces catégories de limites. Toutefois la délégation intégrale d'une compétence à une personne publique par le législateur n'est pas admise. En conséquence, il convient d'examiner attentivement les conventions conclues entre la SEMCAS et ses mandants et leur contenu afin d'établir la légalité ou non des moyens d'intervention de la SEMCAS.

L'analyse de la Chambre.

La chambre n'est pas juge de la légalité mais elle observe que la loi du 7 juillet 1983 autorise "les communes, les départements et les régions ainsi que leurs groupements à créer des sociétés d'économie mixte locales, qui les associent à une ou plusieurs personnes privées et, éventuellement à d'autres personnes publiques pour réaliser des opérations d'aménagement, de construction, pour exploiter des services à caractère industriel ou commercial ou toute autre activité d'intérêt général; lorsque l'objet de la société inclut plusieurs activités, celles-ci doivent être complémentaires".

Il résulte de ces dispositions que les collectivités locales ne peuvent créer de telles sociétés que dans le cadre des compétences qui leur sont reconnues par la Loi. Au cas d'espèce, la commune de Cannes étant l'unique actionnaire public de la SEMCAS, serait illégal l'objet social d'une société qui ne relèverait pas des attributions d'une commune. Or, l'article 2 des statuts de la SEMCAS ne vise ni l'aménagement ni la construction qui sont les secteurs traditionnels d'intervention des sociétés d'économie mixte, mais la gestion de services publics locaux et d'activités d'intérêt général de nature sociale, éducative, culturelle et sportive. La nature précise de ces services publics n'est pas citée par les statuts.

La loi du 7 juillet 1983 relative aux sociétés d'économie mixte locales les autorise à gérer des services à caractère industriel et n'évoque pas le cas des services administratifs. Le Conseil d'Etat a, cependant, admis que la nature administrative d'un service public ne constitue pas un obstacle de principe à sa délégation à une SEM. Il ne reste alors pour contester éventuellement la légalité de l'objet social de la SEMCAS qu'à apprécier si les activités citées entrent dans le concept d'intérêt général communal, qui en l'absence d'une définition légale, reste d'interprétation délicate.

La chambre a estimé que si la notion d'intérêt général peut parfois donner lieu à une interprétation extensive, les activités de nature sociale, sportive, culturelle et éducative s'inscrivent bien dans les limites fixées par la jurisprudence du Conseil d'Etat, présentent un intérêt communal et sont complémentaires.

En dépit de l'apparente contradiction entre la forme commerciale adoptée et le caractère désintéressé de l'organisme souligné par l'article 34 des statuts, l'objet social de la SEMCAS répond bien aux exigences de l'article L.1521-1 du code général des collectivités territoriales et doit être considéré comme légal. Il serait cependant imprudent d'en tirer la conclusion que la

société peut exercer en qualité de délégataire toutes les compétences d'une personne publique; certaines activités ne sont pas déléguables, par nature ou par la volonté du législateur, d'autres exigent du délégataire des conditions ou un statut particulier d'où la nécessité d'analyser à la lumière de la réglementation applicable à chaque activité déléguée les conventions en vigueur.

#### 2-2-2- Le paradoxe d'une société commerciale à but philanthropique.

Les interrogations récentes sur la légalité de l'objet social de la SEMCAS et les activités qu'elle exerce, trouvent leur origine dans le caractère hybride de cette société, commerciale par la forme, mais que les statuts déclarent sans but lucratif, à caractère social et philanthropique, et dans laquelle toute distribution de bénéfices éventuels aux associés est exclue. Ces caractéristiques correspondent plus à la définition d'une association qu'à celle d'une société commerciale, où la participation aux résultats de l'exploitation est l'essence même d'un contrat de société.

La contradiction apparente entre la forme commerciale adoptée et le caractère désintéressé déclaré est sans doute à l'origine des dysfonctionnements relevés et du contentieux engagé, dès 1993, avec les services fiscaux pour l'assujettissement de la société au paiement de la taxe sur les salaires. Il serait cependant réducteur de considérer de ce seul point de vue que la forme commerciale adoptée est irrégulière. La jurisprudence reconnaît aux associés le droit d'aménager dans les statuts les modalités de répartition des bénéfices et des pertes d'exploitation, sous réserve de la prohibition de clauses léonines. La décision de mise en réserve des bénéfices (article 34 des statuts) ne serait donc pas irrégulière sous réserve que ces associés gardent un droit sur le boni de liquidation de la société. Tel est bien le cas de la SEMCAS ; l'article 35 des statuts n'a pas prévu de limitation du droit de boni de liquidation, lequel reste acquis aux actionnaires. Le caractère désintéressé déclaré de cette société, certes inhabituel, ne rend cependant pas la forme juridique adoptée irrégulière.

#### 2-2-3- Un capital social fixé au minimum légal et une participation publique au maximum autorisé.

Le capital social de la SEMCAS fixé lors de sa création à 250 000 francs n'a subi depuis aucune modification. Il est détenu à 80 % soit au maximum autorisé par la loi, par la commune de Cannes, seul actionnaire public. Dans l'hypothèse de la défaillance d'un actionnaire privé le montant actuel de sa participation interdira à la ville de se porter acquéreur de nouvelles actions, sauf à procéder préalablement à une augmentation du capital de la société.

### III- Le fonctionnement interne de la société.

#### 3-1- La transmission des actes au représentant de l'Etat.

Le fonctionnement interne des sociétés d'économie mixte est placé, pour les décisions les plus importantes, sous le contrôle du représentant de l'Etat dans le département, auquel doivent être transmis, en application de l'article L. 1524-1 du code général des collectivités territoriales, dans le

délai de quinze jours suivant leur adoption, les délibérations du conseil d'administration et des assemblées générales, les principaux contrats, les comptes annuels et les rapports du commissaire aux comptes. Ce délai très bref a été voulu par le législateur, afin que le contrôle de légalité de ces actes puisse s'exercer valablement, c'est à dire avant que des décisions contraires à la réglementation, n'aient produit leurs effets.

La chambre a examiné les actes originaux détenus au siège social de l'entreprise, sur lesquels devraient figurer la mention d'enregistrement dans les services préfectoraux donnant date certaine à leur transmission. En l'absence de ces informations, elle a procédé à l'examen des pièces détenues par les services de l'Etat et a constaté qu'un certain nombre de documents, notamment des délibérations du conseil d'administration et des assemblées générales, n'ont pas été transmis ou l'ont été seulement par le cocontractant de la société (conventions ou contrats signés avec la commune ou un établissement public). Lorsque cette formalité était remplie, c'était avec un retard moyen de deux mois. Pour les marchés passés dans le cadre des mandats reçus de la commune et du CCAS et à ce titre soumis aux règles du code des marchés publics, le retard a parfois été encore plus important, si bien que les prestations étaient déjà largement engagées avant que le représentant de l'Etat n'ait été en mesure d'exercer son contrôle. Une illustration en sera donnée avec le marché pour la mise en place du service "Bel Age-Assistance".

Pour remédier à ces transmissions incertaines; la société a chargé un cabinet juridique du suivi de ces formalités et engagé des dépenses supplémentaires sans être assurée du respect des délais légaux puisque les pièces comportant la date de transmission sont toujours détenues au cabinet du prestataire et non au siège de la société.

La chambre a pris acte de l'engagement du président du conseil d'administration d'y remédier par des mesures d'organisation interne.

### 3-2- La gestion du personnel.

#### 3-2-1- L'accord d'entreprise.

Les salariés de la SEMCAS, personnel de droit privé, bénéficient d'un accord collectif d'entreprise signé le 12 décembre 1991.

Une des contraintes imposées par la ville de Cannes à la société en formation fut le recrutement du personnel de "Cannes- Bel Age" et de l'association "Un toit pour les vieux". Un accord d'entreprise négocié pour la société en formation par le directeur du centre communal d'action sociale étendait à tous les agents recrutés, à dater du 1er janvier 1992, les avantages antérieurement acquis par le personnel des deux associations.

Un personnel administratif nombreux et les avantages accordés par cet accord d'entreprise modifié grèvent le coût du service rendu. Ainsi en 1998 la masse salariale (17,8 MF) représentait

plus de 90 % des charges de l'entreprise et le prix de revient d'une heure d'aide ménagère à domicile ressortait à 128,74 F pour une facturation moyenne de 79,55 F/heure. Le différentiel est pris en charge directement par la ville de Cannes et son CCAS dans le cadre du double mandat donné à la société. Ce prix de revient horaire, supérieur de 30 % au coût moyen horaire national mais dont le différentiel est stable depuis 1992, constitue un handicap à la compétitivité de la SEMCAS, qui ne pourra être réduit que par une diminution de la masse salariale. Ce constat paraît justifier qu'une réflexion soit engagée sur une organisation interne plus efficiente, notamment en ce qui concerne le secteur administratif.

### 3-2-2- La prise en charge des missions de coordination.

Les liens étroits et fonctionnels entre la SEMCAS et le CCAS justifient la mise en place d'actions communes tendant à la recherche de synergies. L'efficacité de telles actions nécessite cependant que soit fixé préalablement un cadre précis d'intervention décrivant les missions, leur durée, et les conditions financières de leur réalisation. L'instruction a relevé le caractère habituellement imprécis des missions confiées à certains agents par simple lettre du président de la SEMCAS, et l'absence de convention ayant pour résultat la prise en charge de la totalité des charges correspondantes par la société sur des bases incertaines.

En 1992, la SEMCAS a versé à un fonctionnaire territorial une indemnité annuelle de 43.000 F " afin d'aider à la mise en place du service d'aide ménagère à domicile ". Il n'a pu être produit à la chambre ni convention ni lettre de mission ni rapport pouvant justifier le versement à l'intéressé de ce complément de salaire baptisé "honoraires d'expertise".

Par lettre du président du conseil d'administration en date du 1er septembre 1997, un agent de la SEMCAS a été chargé des fonctions de correspondant informatique entre la société et le CCAS et de la mise en place d'un nouveau logiciel de gestion des aides ménagères à domicile. Cette mission n'a pas été formalisée par la signature d'une convention de partenariat entre ces deux organismes et le conseil d'administration n'en a été informé qu'un an plus tard. En l'absence d'un cadre précis d'intervention, la société supporte seule la totalité de la charge salariale de ce correspondant informatique.

### 3-2-3- La prise en charge par la SEMCAS de dépenses de personnel sans lien avec son objet social.

La chambre a constaté qu'un agent d'encadrement bénéficiant d'un des cinq salaires les plus élevés ne figurait pas sur l'organigramme de la société, ne disposait pas de bureau dans ses locaux et que son nom apparaissait sur l'annuaire téléphonique de la commune à la rubrique "Affaires sociales" et à la fonction "Secrétariat des élus". Il lui a été répondu que cette personne était basée au CCAS à proximité du directeur de cet établissement et de l'adjointe déléguée aux affaires sociales "par souci de commodité et d'efficacité afin d'obtenir une synergie et une coordination des actions de chacun".

L'examen des pièces figurant au dossier de l'intéressée contredit cette affirmation. Aucune convention n'a été signée entre le CCAS et la SEMCAS définissant les attributions précises de cet employé au sein de ces deux organismes, les moyens de leur mise en oeuvre et de contrôle, et les modalités financières de prise en charge de la coordination qu'elle est censée assurer.

L'examen de ses états de frais a révélé des déplacements quasi quotidiens non vers la société employeur, mais au cabinet du maire, à la villa Domergue où sont reçus les invités de marque de la ville, ou vers l'aéroport. Ses états de travaux supplémentaires portent, en justificatif, mise à jour des audiences, réunion avec les élus, préparation des conseils d'adjoints, réunion avec les maires, et autres tâches administratives entrant dans le cadre des activités politiques des élus locaux mais sans lien avec l'objet social de l'entreprise.

Une telle situation est contraire à l'intérêt de la société et s'apparente à un emploi fictif. En prenant en charge la rémunération, les charges sociales et des frais annexes de cet agent la SEMCAS a supporté de 1992 à 1998, une charge indue de plus de 2 MF.

La chambre a pris acte des dispositions prises à la suite de ses remarques pour réintégrer cet agent dans les locaux de la société.

3-2-4- Une fonction à risque : celle de directeur général.

Depuis 1992, l'entreprise a été dirigée par cinq directeurs dont deux ont fait l'objet d'une procédure de licenciement en 1995 et en 1996 et ont bénéficié, à ce titre, d'une indemnisation. Dans le premier cas, l'indemnité contractuelle de licenciement a été fixée à 285.239 F. Dans le second cas, le tribunal des prud'hommes a condamné la société au paiement d'une indemnité de 10.000 F et à 40.000 F de dommages et intérêts.

Si des divergences de stratégie ont pu dans certains cas être invoquées pour justifier ces révocations, la chambre observe que l'instabilité dans les fonctions de direction depuis 1995 n'a pas permis d'assurer à la société la continuité de gestion nécessaire à toute entreprise dynamique. Elle relève en outre que la fragilité des motifs invoqués pour justifier les licenciements de deux directeurs a fait supporter à la ville de Cannes des dépenses de gestion propres à l'entreprise qui n'auraient pas dû entrer dans les comptes de mandat.

IV- Les activités exercées par délégation de la ville et du CCAS.

4-1-La convention du 31 octobre 1991.

Aux termes de la convention du 31 octobre 1991 dite de concession de service public local, la ville confiait à la SEMCAS pour 10 ans ; la gestion le service d'aide ménagère à domicile, de l'information et de l'animation sociale culturelle et sportive dans les neuf clubs du Bel Age et les

trois foyers logements, la coordination du maintien à domicile des personnes âgées, malades ou handicapées, et la gestion des locaux nécessaires à ces activités.

Cette convention de concession, requalifiée convention de mandat par les services préfectoraux, a été modifiée par l'avenant du 8 août 1995 qui annule les articles 12 et 13 de la convention relatifs aux activités déléguées, faisant de la convention initiale non abrogée une coquille vide. Par une autre convention, ces mêmes activités seront transférées au CCAS, lequel par convention de mandat en subdélèguera l'organisation et la gestion à la société.

#### 4-2- Les conventions signées avec le CCAS.

##### 4-2-1- Des conventions juridiquement fragiles établissent des relations confuses.

La présence des mêmes élus locaux représentant la commune au conseil d'administration des deux organismes n'est pas un gage de bonne gestion. De 1991 à 1994, plusieurs conventions ont été signées entre le CCAS et la société, qui ont pour caractéristique commune d'avoir été établies et exécutées dans la plus grande confusion. Ces conventions, juridiquement fragiles (la délibération autorisant la signature de l'acte par le cocontractant n'avaient pas le caractère exécutoire à la signature du contrat) se chevauchent en outre dans le temps. En ne s'assurant pas que son cocontractant était régulièrement habilité à signer l'acte en cause, la SEMCAS s'est exposée à des risques de contentieux et d'annulation.

##### 4-2-2- Le contrat de mandat du 15 mai 1994.

Une convention de mandat du 15 mai 1994 annulant les conventions antérieures, régit actuellement les relations de la SEMCAS et du CCAS . Elle prévoit une rémunération du prestataire, s'élevant à 2,5 % des dépenses gérées pour le compte du mandant et versée pour la première fois en 1996. Les activités objet du mandat sont : la gestion des clubs restaurants du Bel Age; la gestion du service de l'aide ménagère à domicile; l'organisation de l'animation globale dans les foyers logements; la coordination de l'assistance à domicile par téléphone; des actions de prévention et d'information contre le vieillissement;

Le chevauchement dans le temps de la convention du 31 octobre 1991 par laquelle la commune donnait mandat à la SEMCAS pour exécuter ces missions, modifiée seulement le 8 août 1995 et de la convention de mandat du 15 mai 1994 par laquelle le CCAS subdélègue des missions que la ville n'a pas encore retirées à la société pour les transférer à l'établissement public confère aux relations triangulaires entre ces partenaires une complexité inutile, source de difficultés juridiques qu'un suivi plus rigoureux des contrats aurait pu éviter.

##### 4-2-3- Un contenu actuellement contesté.

La convention du 15 mai 1994 délègue à la SEMCAS la gestion du service d'aide ménagère à

domicile. Cette activité constitue une prestation d'aide sociale qui peut être soit légale, donc obligatoire, soit facultative.

Pour les personnes malades ou âgées dont les ressources sont inférieures à un certain plafond, l'aide ménagère à domicile est accordée après étude du dossier, au titre de l'aide sociale légale du département. Les tarifs de la prestation et le montant de la participation financière demandée au bénéficiaire sont alors fixés par le président du conseil général. En revanche, pour les personnes dont les ressources sont supérieures à ce plafond, l'aide ménagère est une prestation facultative pouvant être accordée, au titre des aides individuelles, par le régime d'assurance vieillesse dont relève le bénéficiaire, par les caisses de retraite en fonction des disponibilités de leurs fonds d'action sanitaire et sociale et par les communes. Il y a donc coexistence d'une prestation légale servie sous condition de ressources et de prestations facultatives.

Cette activité de service est régie par la loi n° 96-63 du 29 janvier 1996 et ses décrets d'application. Elle peut être assurée soit par un organisme public (CCAS), soit par un organisme privé, sous réserve que celui-ci bénéficie des agréments, simple et qualité, qui sont la reconnaissance de la compétence professionnelle et de la probité de ses agents. La SEMCAS dispose des deux agréments régulièrement renouvelés par l'autorité préfectorale.

Cependant, l'organisation actuelle des circuits de constitution des dossiers, de décision et de facturation paraît trop complexe. La chambre invite à ce qu'une réflexion soit engagée pour simplifier l'organisation actuelle afin de répondre plus efficacement aux besoins de la population cannoise. Elle a, en outre, relevé que certaines activités de la SEMCAS, telles que l'organisation de voyages, de manifestations ou d'activités culturelles et sportives s'exercent dans le secteur concurrentiel. Effectuées pour le compte d'un établissement public dans le cadre d'un mandat, ces prestations de services doivent faire l'objet d'un marché dès que le seuil de 300.000 F est susceptible d'être atteint.

#### V- Les marchés publics.

Les cinq principaux marchés passés par la SEMCAS au cours des années sous contrôle ont été examinés. Tous présentaient des irrégularités graves et variées, révélatrices de l'absence de mise en concurrence réelle.

##### 5-1- Une fausse mise en concurrence : le marché pour la mise en place du service " Bel Age Assistance ".

L'idée d'organisation de la coordination des services nécessaires au maintien à domicile des personnes âgées handicapées ou malades par le truchement d'un standard téléphonique déjà expérimentée sans grand succès par la société cannoise " Orange Bleue " a été reprise à son compte par la ville et inscrite dans la convention du 31 octobre 1991. Quelques jours plus tard, la société en formation lançait un avis d'appel d'offres pour un marché de clientèle passé en

application de l'article 273 alinéa 2 du code des marchés publics publié le 25 novembre 1991, la date limite de réception des offres étant fixée au 27 décembre.

Pour des motifs qui n'apparaissent pas dans les pièces du marché et n'ont pu être expliqués, un avis rectificatif publié le 7 janvier 1992, soit 11 jours après la date limite de réception des offres, reportait cette date limite au 17 janvier 1992. Le seul motif apparent de ce report semble avoir été de permettre à la société DOMICAL, filiale de la société Lyonnaise-Santé, de présenter une offre correspondant exactement aux critères demandés: l'acte d'engagement de la société a été signé le 16 janvier 1992.

L'appel d'offres faisait suite à des contacts directs entre l'élue déléguée aux affaires sociales et le directeur du CCAS avec divers fournisseurs susceptibles de fournir la prestation, afin de connaître leurs propositions tarifaires. Le cahier des clauses techniques particulières, élaboré postérieurement à ces consultations, reprenait les caractéristiques proposées par la société DOMICAL qui, selon les réponses fournies à la chambre, apparaissaient correspondre le mieux aux besoins de la commune

5-1-1- Une commission d'appel d'offre à géométrie variable.

Le conseil d'administration de la SEMCAS a, dans sa séance du 18 novembre 1991, fixé la composition de sa commission d'appel d'offres qui comprend cinq administrateurs et a procédé à la désignation de ses membres et de son président. La première présidence a été confiée à l'adjoint délégué aux affaires sociales, en sa qualité d'administrateur représentant la ville de Cannes.

Les réunions de la commission d'appel d'offres ne sont pas publiques. La commission ne peut comprendre moins de membres que prévu ni davantage et la présence de personnes non-membres de la commission vicie les débats (Commission centrale des marchés, Revue de l'achat public n°2- 1998 page 3).

La chambre a relevé que la commission d'appel d'offres de la société siège habituellement dans une formation irrégulière. Le procès verbal de la réunion du 22 janvier 1992 attribuant le marché n° 92-1 à la société DOMICAL signale présents, outre les membres désignés par le conseil d'administration de la société, plusieurs fonctionnaires territoriaux, un secrétaire général adjoint de la commune, un chargé de mission et un conseiller technique, ainsi que les directeurs du CCAS et de la SEMCAS. En outre, la chambre a remarqué des divergences entre les signatures figurant sur la feuille de présence et les noms des membres présents cités dans le procès verbal de ladite commission. Ces constatations jettent pour le moins un doute sur la régularité de la procédure de passation du marché.

A l'inverse, lors de la passation du marché pour le remplacement ponctuel des aides ménagères à domicile (avis d'appel d'offres publié le 12 décembre 1994), le rapport de présentation indique que

la commission d'appel d'offres a été réunie le 5 janvier 1995 pour l'ouverture des plis et le 16 janvier 1995 pour l'analyse des offres. Le dossier du marché ne contient aucune trace d'une réunion tenue le 5 janvier 1995. Quant au procès verbal de la réunion du 16 janvier 1995 intitulé "commission d'ouverture des plis", il montre que n'ont siégé que 3 des 5 membres titulaires et il n'est fait nulle mention de la convocation des suppléants des titulaires absents ou de celle du comptable de la commune et du directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes. Or, selon la jurisprudence, l'absence de convocation d'un membre, même ne disposant que d'une voix consultative, est une irrégularité de nature à entraîner l'annulation d'un marché.

5-1-2- La participation à la commission d'appel d'offres d'un membre titulaire intéressé à l'affaire fausse la mise en concurrence.

La commission d'appel d'offres du 16 janvier 1995, composée seulement de 3 personnes était présidée par son président en titre. Or, celui-ci était aussi vice-président de l'association "Cannes-Initiative-Emploi", entreprise candidate, puis attributaire du marché. La présidence d'une commission d'appel d'offre par un membre ayant des fonctions importantes dans une entreprise candidate porte incontestablement atteinte à l'égalité de traitement dans l'examen des candidatures. En outre, l'offre présentée par cette entreprise contient une clause selon laquelle " dès qu'un poste d'aide à domicile sera vacant, le personnel de Cannes-Initiative-Emploi sera prioritaire ". Cette condition n'est pas mentionnée dans le rapport d'analyse des offres établi par la commission en vertu de l'article 300 du code des marchés publics, qui devrait comporter les indications qui ayant permis de désigner l'offre la mieux-disante. Elle a cependant été implicitement acceptée alors qu'elle constitue une rupture d'égalité des candidats devant la commande publique. Elle a également été appliquée par la SEMCAS qui l'année suivante a recruté 14 salariés de cette entreprise puis, estimant son effectif suffisant, n'a plus passé de marché pour faire face à des besoins ponctuels d'aide ménagère à domicile.

5-2-Le marché de prestations de service pour la gestion de " Cannes-Assistance ".

Passé dans des conditions critiquables pour une durée de 3 ans, le marché pour la gestion d'un service de coordination du maintien à domicile des personnes âgées par le truchement d'un standard téléphonique a été notifié à la société DOMICAL le 3 février 1992, pour le prix total de 2.844.000 F. TTC, soit 948.000 F/an. Il n'a été transmis au contrôle de légalité que le 29 avril 1992.

5-2-1- L'anticipation des prestations.

La première facturation au titre du marché est datée du 1er mars 1992. Il est dès lors évident que des prestations ont été fournies avant que ce marché ne soit devenu exécutoire.

5-2-2-Le renouvellement du marché et ses irrégularités.

Le marché venant à échéance en 1995, le conseil d'administration décidait, le 29 mai 1995, de lancer un appel d'offres en vue d'un nouveau marché pour la gestion du service "Cannes-Assistance", d'une durée d'un an renouvelable deux fois par tacite reconduction et plafonné à 900.000 F/an sans qu'il soit précisé si cette somme s'entendait hors taxe ou TTC. Le montant précité devait rester inconnu des candidats, mais le conseil d'administration était informé "qu'une étude élaborée par le CCAS avait démontré que le coût du service approcherait 1 MF". L'étude précitée n'a pu être produite.

Publié le 1er juillet 1995, l'appel d'offres ne suscitait que deux candidatures. L'une, d'un montant de 568.139 F, a été jugée non conforme par la commission d'appel d'offres pour des motifs contestables. Il était, en effet, reproché à l'entreprise son manque d'expérience en raison d'une immatriculation récente au Registre du commerce(17 février 1995), ce qui était pourtant également le cas de la société DOMICAL en 1992, l'absence de documents fiscaux, ce qui était parfaitement normal en raison de son immatriculation récente, et son manque de qualification, alors qu'elle proposait pour la gestion du service une personne titulaire d'un D.E.S.S. de psychologie, de psychopathologie et d'une maîtrise de psychologie sociale.

Attribué à la société DOMICAL pour un montant de 1.085.400 F/an, ce marché a fait l'objet de remarques du contrôle de légalité le 26 octobre 1995. Le représentant de l'Etat relevait les anomalies de procédure, les arguments utilisés pour évincer la société évincée et souligné que, d'après les pièces du dossier la société DOMICAL retenue n'était pas à jour du paiement de l'impôt sur les sociétés, ce qui aurait dû normalement conduire la commission à rejeter son offre, en application de l'article 55 du code des marchés publics. Se livrant ensuite à une analyse des prestations en cause, il observait que l'assistance téléphonique mise en place dépassait largement les interventions à caractère social puisqu'elle s'étendait aux travaux de réparations, d'entretien de dépannage à domicile, et à la maintenance des installations collectives. Pour tous ces services, le prestataire retenu établissait des listes de professionnels et de fournisseurs sans indiquer les critères de référencement, ce qui revenait à réserver la clientèle des personnes âgées aux seuls fournisseurs figurant sur les listes et faisait obstacle à la fixation des prix par le libre jeu de la concurrence. Enfin il remarquait que " la similitude entre le montant porté sur l'acte d'engagement de la société DOMICAL et celui arrêté par le conseil d'administration et qui devait rester secret, pourrait laisser supposer que cette société connaissait le montant maximum qu'elle était susceptible de proposer pour que le marché ne soit pas déclaré infructueux. "

En raison des irrégularités constatées, le représentant de l'Etat demandait le retrait de cet acte qui, à défaut, serait déféré à la censure du juge administratif.

5-2-3- L'information tronquée du conseil d'administration.

Il ne ressort pas des pièces du dossier que les observations du sous-préfet aient fait l'objet d'une information exacte lors de la réunion du conseil d'administration de la SEMCAS tenue le 9

novembre 1995. Selon le procès verbal, le président a informé les administrateurs que des observations du contrôle de légalité sur la procédure, dont il n'est indiqué ni la nature ni la gravité, ont amené un nouvel examen du dossier, lequel a permis de découvrir une erreur technique ayant vicié la décision de la commission d'appel d'offres. Il y est écrit " qu'en effet, le montant annuel du marché a été fixé à 936 905 F TTC sans prendre en considération le fait que la SEMCAS, mandataire d'un organisme public, ne récupère pas la TVA sur ces prestations. En conséquence la proposition de la société DOMICAL d'un montant de 1.085.400 francs était supérieure au seuil fixé par l'assemblée délibérante, et l'offre aurait du être déclarée infructueuse ".

En conséquence il demandait aux administrateurs de décider le retrait du marché, ce qui fut décidé.

### 5-3- Le retrait du marché et ses conséquences financières.

Pour des motifs tenant, semble-t-il, à la continuité du service, la décision de retrait n'a pas eu d'application immédiate. Le 21 décembre 1995, soit six semaines plus tard, le président du conseil d'administration signait avec la société DOMICAL un protocole transactionnel dont les conditions avantageuses pour ce dernier suscitait de sérieuses réserves de l'expert comptable de la société.

En réparation du préjudice résultant du retrait du marché déjà notifié, la société DOMICAL demandait une indemnité de 805.000 francs soit 405.000 francs au titre du préjudice direct et 400.000 francs en réparation d'un préjudice financier indirect. Le mémoire produit en annexe de sa demande est très instructif. Il y est écrit : " la brusque résiliation du marché Bel Age-Assistance contraint la société DOMICAL à procéder à la fermeture totale de cette antenne créée à Cannes, ce qui se traduit concrètement par la résiliation de tous les contrats en cours y compris les contrats de travail et les coûts s'y rapportant. Ce coût se double du manque à gagner résultant de la poursuite normale du marché Bel Age Assistance et de l'activité d'agendas jusqu'au 31/08/1996.

S'agissant plus spécifiquement de l'activité d'agendas, dès lors que les médecins seront dans les prochains jours avisés de la cessation de ce service et prendront d'autres dispositions, cela entraînera une perte progressive inévitable sur recettes pour la période allant jusqu'au 17/02/1996 ".

Par un protocole transactionnel signé le 21 décembre 1995, la SEMCAS accordait à la société DOMICAL une indemnité de 452.250 F au titre des prestations fournies jusqu'au 31 janvier 1996, plus une indemnité forfaitaire de 120.000 francs. Elle acceptait, en outre, de recruter les trois personnes affectées jusque là à la gestion du service de Bel Age-Assistance

Certes, les articles 2044 du code civil et 185 du code des marchés publics admettent le principe d'une transaction pour permettre aux parties à un contrat de prévenir ou de terminer une contestation née ou à naître. Toutefois, le retrait d'une délibération ou d'un marché à la demande

du représentant de l'Etat dans l'exercice du contrôle de légalité ne peut être assimilé à une annulation du contrat par le juge. Lorsque le retrait d'un acte irrégulier survient à la demande du représentant de l'Etat dans l'exercice du contrôle de la légalité, le recours à la transaction ne peut concerner que le paiement des prestations déjà exécutées et pour lesquelles l'ordonnateur n'a pas encore émis de mandat de paiement. Il ne saurait aménager la poursuite de l'activité ni indemniser un préjudice indirect ou éventuel. Le paiement de l'indemnité de 120.000 francs est, donc, contestable ; sa nature et les modalités de calcul n'ont pu, d'ailleurs, être expliquées, le président de la SEMCAS évoquant le transfert de "diverses informations techniques" sans autre précision.

A travers l'indemnisation demandée pour une perte sur chiffre d'affaires "Agenda Azur" (70.000 F pour la période du 1er décembre 1995 au 17 février 1996) et pour une perte sur marge globale de 150.680 francs, il apparaît que, sous le couvert d'un service public à vocation sociale, le prestataire de service avait développé une activité privée lucrative, dénommée "Agenda Azur", et que sur les six personnes de l'antenne cannoise de la société, trois seulement étaient affectées au standard de Bel Age-Assistance.

Dans ces conditions il est probable que le référencement des professionnels par la société DOMICAL dans "Agenda Azur" n'était pas lié aux seuls critères de compétence professionnelle mais au paiement par ces derniers d'une cotisation ou d'une participation financière à l'intermédiaire, pourvoyeur de clientèle privée.

5-4- Etude comparative de la gestion directe du service par la SEMCAS et de la gestion déléguée à la société DOMICAL.

Depuis le 1er février 1996, la SEMCAS gère en régie le standard de Bel Age-Assistance. Malgré les augmentations de salaire dont ont bénéficié les trois anciennes employées de la société DOMICAL lors de leur recrutement par la SEMCAS et la convention passée avec SOS-Médecins pour la gestion des appels entre 20h et 8h et les jours fériés (24.000f/an), la gestion directe du service s'avère être une opération économiquement intéressante ; la dépense annuelle s'élève à 420.473 F., soit à moins de 50 % du coût facturé par le prestataire de service. L'étude effectuée en 1995 par le CCAS, chiffrant la dépense à environ un million de francs par an, était donc complètement erronée.

VI- La gestion comptable et financière.

La gestion comptable et financière de la SEMCAS se situe en dehors des schémas classiques des sociétés d'économie mixte et de la comptabilité de mandat. Elle paraît être la conséquence du caractère hybride de cet organisme.

6-1-La tenue de la comptabilité de mandat.

La société n'est dotée d'aucun document interne décrivant les procédures et l'organisation administrative et comptable et sa comptabilité de mandat ne fait pas apparaître la comptabilité de chaque opération distinctement de celle du compte de société. En sa qualité de mandataire d'une commune et d'un établissement public, elle a l'obligation de tenir, outre une comptabilité commerciale conforme au plan comptable, une comptabilité de mandat pour toutes les activités qu'elle exerce au nom et pour le compte de ses mandants, tout comme elle doit se conformer à la réglementation qui s'imposerait à eux s'ils assuraient eux-mêmes l'exécution de l'opération objet du mandat.

Or, pour une collectivité publique, la reddition annuelle des comptes est d'ordre public. En conséquence, bien que non prévue expressément par la Loi, l'obligation de tenir une comptabilité auxiliaire indépendante de la comptabilité de la société et ne se confondant pas avec elle, présentée par convention ou programme, les différents comptes s'articulant par un compte de liaison, s'impose au mandataire et permet au comptable public de rattacher annuellement à son compte de gestion les opérations en cause appuyées des pièces justificatives prévues par le décret n° 83-16 du 13 janvier 1983 modifié.

En fait, la SEMCAS tient une comptabilité unique dans laquelle sont confondus ses comptes propres et les opérations sous mandat, alors même que de 1992 à 1995 elle a disposé d'un double mandat de la commune et du CCAS, puis, à partir d'une sorte de comptabilité analytique elle établit une annexe aux comptes annuels intitulée " compte rendu de mandat ", faisant apparaître, non les opérations concernant l'exécution du mandat, et donc des charges et des recettes réelles justifiables et rattachables directement au service rendu, excluant celles qui concernent la société elle-même, mais des coûts économiques incluant ses charges de structure selon des clés de répartition qui demeurent inconnues.

Ce "compte de mandat" n'est pas conforme à la réglementation et ne permet pas de dégager le coût réel de chaque activité gérée, même si comme l'a indiqué l'ordonnateur les dépenses font l'objet d'un relevé, sont justifiées opération par opération et transmises pour contrôle au receveur municipal. La poursuite d'une activité de mandataire imposerait à la SEMCAS de réformer ses procédures comptables.

Cette pratique qui nuit à la lisibilité des comptes, aux contrôles que la collectivité publique mandante est tenue d'exercer sur les comptes de la délégation, et présente l'inconvénient majeur de déresponsabiliser le gestionnaire des résultats de sa gestion puisqu'il n'en supporte pas les conséquences financières.

6-2- Une situation financière équilibrée par un transfert de charges.

Depuis 1996, la SEMCAS perçoit une rémunération de mandat encore modeste (758.399 F) et règle quelques dépenses propres, mais l'encaissement des recettes d'exploitation des activités sous mandat, d'un montant annuel compris entre 12 et 15 MF, est effectué directement par le

régisseur de recettes du CCAS et n'apparaissent donc plus dans sa comptabilité. Les comptes de la société seraient de ce fait très largement déficitaires sans une augmentation équivalente du transfert de charges vers le " compte de mandat " lui permettant de dégager un résultat comptable toujours nul.

Ainsi, la situation financière de la SEMCAS paraît équilibrée mais cet équilibre est artificiellement obtenu car la ville vient à son secours en finançant intégralement le déficit du " compte de mandat ", par une augmentation de la subvention versée au CCAS lequel préfinance les charges d'exploitation de la société d'économie mixte par le reversement de douzièmes dont le montant est calculé sur la base d'un budget prévisionnel d'exploitation.

Ce mécanisme, qui consiste à faire supporter à une collectivité publique le déficit d'exploitation d'une entreprise privée est critiquable et s'analyse comme une aide directe à une société commerciale, interdite sauf exception, par exemple pour maintenir en milieu rural des services nécessaires à la population.

### 6-3- La taxe sur les salaires : un arriéré d'impôts de 8,7 MF

Le paiement de la taxe sur les salaires incombe à toutes les personnes physiques ou morales domiciliées ou établies en France qui paient des traitements, salaires, indemnités et émoluments, y compris les avantages en nature, imposables, à condition qu'elles ne soient pas assujetties à la T.V.A. ou ne l'aient pas été sur 90 % au moins de leur chiffre d'affaire au titre de l'année civile précédant celle du paiement desdites rémunérations.

Sont exonérés du paiement de la taxe : l'Etat, les collectivités locales et leurs groupements et certains établissements publics tels que les centres communaux d'action sociale, les caisses des écoles, les centres de formation du personnel communal ou certains services et régies des collectivités locales exonérées. Les services dotés de la personnalité morale sont passibles de la taxe sur les salaires sous réserve de leur situation au regard de la TVA, alors qu'ils ne le seraient pas en cas de gestion directe par un organisme exonéré. Le caractère désintéressé ou caritatif de l'organisme gestionnaire ne peut cependant pas faire échec au principe de leur assujettissement à la taxe sur les salaires.

6-3-1-Le refus de payer la taxe sur les salaires a généré une charge supplémentaire de 2.098.851 F.

Bien qu'informé par son conseil juridique que la taxe sur les salaires était due pour l'exercice 1992, le conseil d'administration a refusé l'inscription de la dépense au budget de l'exercice 1993 (12 mai 1993), en raison "de la qualité d'œuvre sociale à part entière, mandataire d'organismes exonérés" de la société.

Un premier avis de régularisation de 1.090.881 F adressé par l'administration fiscale est resté

sans effet. Puis, de rappels en recours gracieux suivis de paiements partiels la dette fiscale cumulée a été arrêtée au 31 décembre 1999 à 8,7 MF. Sur ce total, plus de 2 MF sont des intérêts et majorations de retard résultant d'une persistance dans l'appréciation erronée faite par les premiers administrateurs de la société.

Voir Tableau

<i>Années 1994-1998</i>	<i>Principales</i>	<i>Majorations à 5%</i>	<i>Intérêts retard au 31/12/1998</i>	<i>Intérêts retard au 31/12/1999</i>	<i>TOTAL au 31/12/1999</i>
	<b>6.617.747 F.</b>	<b>330.887 F.</b>	<b>1.172.367 F.</b>	<b>595.597 F.</b>	<b>8.716.599 F.</b>

Bien que constituant une charge de la société, l'arriéré de taxe sur les salaires a finalement été réglé par la ville de Cannes. Le représentant légal de la société justifie la persistance du conseil d'administration dans son refus de s'acquitter de cette dette par un " défaut de décision " de l'administration fiscale, qui n'aurait pas répondu à ses démarches pour obtenir l'exonération fiscale et pour lequel il aurait diligencé un recours contentieux le 6 mars 2000 .

Le centre communal d'action sociale est institutionnellement l'instrument privilégié de la commune pour promouvoir, mettre en oeuvre, animer et coordonner sa politique sociale. Toutefois il ne peut seul répondre à toutes les demandes dans les délais brefs que demandent parfois les situation

d'urgence. Par un souci légitime d'efficacité, la collaboration avec des organismes présentant plus de souplesse dans la gestion est recherchée et encouragée. La SEMCAS ne peut prétendre à un rôle de coordinateur de l'action sociale dans la commune, mais a acquis un savoir-faire dans des domaines variés et peut utilement collaborer aux activités d'intérêt communal.

Une délibération récente du conseil municipal, seul compétent pour décider du mode de gestion des services publics communaux, prévoit de transférer en deux étapes toutes les activités actuellement gérées par la SEMCAS au CCAS. La société n'ayant développé aucune activité propre, cette décision laisse présager sa disparition prochaine sauf à procéder à d'importants changements.

La continuité de la SEMCAS nécessiterait une modification de ses statuts pour lever toute ambiguïté quant à sa nature juridique et à son objet social, qu'il conviendrait de définir autrement que par des moyens d'intervention et de délimiter de façon précise. Pour assurer plus d'autonomie de gestion la société aurait tout intérêt à augmenter son capital social et à l'ouvrir à d'autres personnes publiques et privées élargissant de ce fait aussi son champ d'intervention et son indépendance.

Enfin les modalités actuelles d'interventions seraient à réformer. Pour toutes les activités exercées dans le secteur marchand la société aurait à se soumettre aux lois du marché et à la concurrence ce qui impliquerait plus de compétitivité. En tout état de cause les procédures financières et comptables seraient à revoir.

Le président de la chambre,

Alain PICHON